

■ www.bourgenbresse.fr ¬

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 001-210100533-20231222-63624-Al

Publication: 22/12/2023

Nº: 63624

Du: 22 décembre 2023

Objet : Sécurité Publique

Arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire avec interdiction de pénétrer dans les lieux

Bâtiment C sis 39-41 avenue Jean Jaurès, parcelle cadastrale 242, section AM

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport de visite de l'entreprise CHAPUIS STRUCTURES établi en date du 8 février 2022 suite à une visite du 7 février 2022 constatant les désordres suivants dans l'immeuble à vocation de garage (rez-de-chaussée sur sous-sol) sis parcelle AM 242 :

- Façade Est sur rue largement fissurée ;
- Désordres majeurs sur des poutres des garages en rez-de-chaussée avec quasi rupture ponctuelle;
- En conclusion : désordres structurels majeurs rendant la solidité du bâtiment aléatoire avec des risques associés pour les usagers des garages ;

VU le courrier du 3 aout 2023 lançant la procédure contradictoire adressé à LAFORÊT-PERDRIX Immobilier, syndic de la copropriété, représenté par Mme Xavière LASSARA, lui indiquant que les éléments techniques contenus dans le rapport de visite de l'entreprise CHAPUIS STRUCTURE sont de nature à conduire à mettre en œuvre une procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé :

- D'une part de transmettre les observations et mesures prises par LAFORÊT-PERDRIX Immobilier pour remédier aux dangers dans un délai de 2 mois à réception du courrier;
- D'autre part de faire évacuer les garages dans l'attente de la réalisation des travaux ;

VU les informations transmises par LAFORÊT-PERDRIX Immobilier suite à la réception de ce courrier :

- Pose d'étais dans les garages ;
- Information aux usagers des garages de la dangerosité avec interdiction d'accéder aux garages (donc de les utiliser), mais constat qu'une partie des usagers a continué à utiliser ces locaux à des fins d'exploitation commerciale (chambre froide/stockage du restaurant sis 39 avenue Jean Jaurès et fournil de la boulangerie sise 41 avenue Jean Jaurès);
- Réalisation d'une étude structure poussée suite aux préconisations établies par l'entreprise CHAPUIS STRUCTURES, établie par l'entreprise BTP INGENIERIE en date du 18 décembre 2023, suite à une visite du 21 novembre 2023 (Diagnostic ferroscan et étude de portance de la structure suite à l'apparition de désordres importants);

CONSIDÉRANT que ce diagnostic confirme la présence sur le bâtiment C de désordres structurels importants, à savoir :

- Des fissures importantes horizontales et verticales sur la façade principale, correspondant à la hauteur d'appui des poutres;
- Une fissuration de la corniche en facade avec traces de corrosion ;
- Une rupture de toute la poutre du plancher haut (béton et aciers rompus);
- Une structure béton non suffisamment dimensionnée au vu des charges constatées (notamment suite à l'installation d'une chambre froide, de stockage et d'un fournil);

CONSIDÉRANT les préconisations émises par BTP INGENIERIE :

- Conserver l'étaiement mis en place jusqu'au début des travaux et interdire l'accès aux occupants;
- Diminuer la portée des poutres du rez-de-chaussée et du sous-sol par l'ajout d'une poutre à mitravée après avoir procédé à des vérifications techniques complémentaires (possiblement non viable économiquement) ;
- Diminuer les charges appliquées sur les poutres en effectuant un dédoublement (possiblement non viable techniquement au vu des impacts importants sur les accès);
- Déposer le bâtiment existant et en reconstruire un nouveau dimensionné selon les nouvelles charges appliquées;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et /ou des tiers soit sauvegardée;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Les copropriétaires de l'immeuble C, identifiés ci-dessous, ou leurs ayants droits :

Bâtiment C / rez-de-chaussée :

- Monsieur NICOT, résidant 41 avenue Jean Jaurès, 01 000 Bourg-en-Bresse
- Madame RAFFOURT et Monsieur MICHON, résidant 4 rue Lamartine, 01 000 Bourg-en-Bresse
- SCI MABER, représentée par Mme GUICHARDON, résidant 242 allée des fauvettes, 01 960 Péronnas
- SCI CHARLENE, représentée par Mme PELUS, résidant 50 chemin du petit champvent, 01310 POLLIAT

Bâtiment C / sous-sol:

- Madame ROCHY, résidant 41 avenue Jean Jaurès, 01 000 Bourg-en-Bresse
- Monsieur BADIN, résidant 41 avenue Jean Jaurès, 01 000 Bourg-en-Bresse
- Monsieur GUYENNET, résidant 12 rue des écureuils, 01 000 Bourg en Bresse
- Monsieur MANGEMATIN et Madame CADET, résidant 41 avenue Jean Jaurès, 01 000 Bourgen-Bresse
- Madame RAHHO, résidant 63 rue des vendanges, 01 000 Saint Denis les Bourg
- Monsieur BOTTO KODJO, résidant 30 rue Georges Sand, 69 100 Villeurbanne
- Monsieur PERDRIX, résidant 41 avenue Jean Jaurès, 01 000 Bourg-en-Bresse

Sont mis en demeure :

- d'effectuer les travaux de réparation, ou de démolition le cas échéant, et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment C, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté;
- de ne plus pénétrer dans le bâtiment C (tant en ce qui concerne l'usage stationnement, que l'usage lié à une exploitation commerciale : accès à la chambre froide et au stockage pour le restaurant, accès au fournil pour la boulangerie), à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité;

ARTICLE 2:

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues, chacune pour ce qui la concerne, de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5:

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune via la transmission de tous documents/justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen; conférant date certaine à la réception, et sera également transmis pour information à LAFORÊT-PERDRIX Immobilier, en sa qualité de syndic de copropriété.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,

le Maire-Adjoint délégué,

Thierry DOSCH